

LE PETIT MÉMO DE L'AMSL

Quelle est la différence entre un cours d'eau et un fossé ?

En pratique la distinction entre un cours d'eau et un fossé peut parfois s'avérer délicate. Pour autant, celle-ci est très importante car le régime juridique applicable est totalement différent.

En ce sens, les cours d'eau sont régis par le Code de l'environnement pendant que les fossés relèvent uniquement du Code civil.

Par exemple, des travaux peuvent être réalisés sans démarche administrative pour un fossé alors que les mêmes travaux pour un cours d'eau peuvent nécessiter un avis, une déclaration ou une autorisation.

└ Qu'est-ce qu'un cours d'eau ?

L'article L215-7-1 du Code de l'environnement définit un cours d'eau selon trois critères :

- 1) un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine ;
- 2) alimenté par une source ;
- 3) présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année.

L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.

Ainsi, un ruisseau dont l'écoulement est intermittent peut être qualifié de cours d'eau.

Par exemple, selon la réponse ministérielle du 25 janvier 2018 à la question écrite n°00388, un milieu caractérisé par un écoulement exclusivement alimenté par des épisodes pluvieux ne saurait être considéré comme un cours d'eau.

Toutefois, l'instruction du gouvernement n°DEXL1506776 du 3 juin 2015 précise que les critères généraux valables sur l'ensemble du territoire national doivent s'apprécier en fonction des conditions géographiques et climatiques locales.

De plus, ces critères sont parfois difficiles à apprécier à un instant donné donc le juge administratif prend parfois en compte des indices supplémentaires comme la présence d'une faune et d'une flore aquatique, la présence de berges et d'un lit au substrat spécifique et la continuité amont-aval pour caractériser si l'écoulement est un cours d'eau ou non.

Une cartographie recensant l'ensemble des cours d'eau de Saône-et-Loire a été réalisée par la Direction départementale des territoires (DDT). Elle est disponible en cliquant sur le lien suivant : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=56241d11-a274-4b84-8bb6-d0ef2edb52b3>

* **Obligation d'entretien :**

L'article L215-4 du Code de l'environnement prévoit que **le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau.**

L'entretien régulier a pour objet de **le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment en enlevant les embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non.**

L'article L2124-11 du Code général des collectivités territoriales prévoit que **l'entretien, tel que défini aux articles L215-14 et L215-15 du Code de l'environnement, des cours d'eau domaniaux et de leurs dépendances est à la charge de la personne publique propriétaire du domaine fluvial.**

Les travaux réalisés dans le lit d'un cours d'eau sont soumis à avis, déclaration ou autorisation de la part de la DDT.

II- Qu'est-ce qu'un fossé ?

Selon la réponse ministérielle du 13 novembre 2014 à la question écrite n°11317, **un fossé est un ouvrage artificiel destiné à recueillir les eaux d'écoulement et à réguler le niveau de la nappe superficielle.**

Ils assurent une fonction de drainage des parcelles, par l'écoulement de l'eau retenue en excès dans les terres, permettant d'améliorer l'usage des sols et l'évacuation des eaux de ruissellement présentes sur les chemins, rues, routes et autoroutes.

En cas de doute, par élimination, un écoulement qui n'est pas classé comme un cours d'eau est un fossé.

* **Obligation d'entretien :**

Il résulte des articles 640 et 641 du Code civil que **les propriétaires d'une parcelle où s'écoule un fossé doivent l'entretenir régulièrement pour éviter les nuisances en amont et en aval.**

Ainsi, lorsque le fossé appartient à la commune, il revient à celle-ci de l'entretenir.